

**POLITIQUE D'ADHÉSION DE LA
CANADIAN POWERLIFTING UNION**

Tiré des règlements généraux de la CPU

Catégories d'adhésion

2.1 Catégories - La Société comprend les catégories de membres suivantes:

- a) Membre d'association
- b) Membre exécutif

2.2 Membre d'association - Un organisme, une association ou une société reconnue par la Corporation comme seule instance dirigeante pour la dynamophilie dans cette province ou ce territoire est enregistré comme membre de la Corporation et a accepté de se conformer aux règlements, politiques et procédures de la Société, règles et règlements.

2.3 Membre exécutif - Personne qui est un administrateur de la Société et qui a accepté de se conformer aux règlements, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de la Société.

Admission des membres

2.4 Admission des membres - Tout candidat sera admis en tant que membre si:

- a) Le candidat présente une demande d'adhésion d'une manière prescrite par la Société;
- b) le membre candidat était à un moment quelconque un membre, le membre candidat était membre en règle au moment où il a cessé d'être membre;
- c) le membre candidat a payé les cotisations prescrites par le Conseil;
- d) le membre candidat a satisfait à la définition applicable énumérée à la section 2.2 - 2.3, selon le cas; et
- e) Le membre candidat a été approuvé par un vote majoritaire en tant que membre par le Conseil ou par tout comité ou individu délégué par le Conseil.

2.5 Modification des conditions d'adhésion - Conformément aux articles de la loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications, si ces modifications affectent les droits et / ou conditions d'adhésion suivants:

- a) Modifier une condition requise pour être membre;
- b) Changement dans la manière de donner un avis aux membres habilités à voter à une assemblée des membres; ou
- c) Modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une réunion des membres.

Transfert d'adhésion

2.6 Transfert - Tout intérêt découlant de l'adhésion à la Société n'est pas transférable.

Durée

2.7 Durée de l'adhésion - L'adhésion à une association est accordée annuellement, tel que déterminé par le conseil d'administration, et tous les membres feront une nouvelle demande d'adhésion chaque année. Le statut de membre exécutif est accordé pour la durée du mandat du directeur.

Cotisations d'adhésion

2.8 Cotisations - Les cotisations des membres pour toutes les catégories d'adhésion seront déterminées annuellement par le conseil.

2.9 Date limite - Les membres seront avisés par écrit des frais d'adhésion à tout moment et s'ils ne sont pas payés dans les soixante (60) jours suivant la date de renouvellement de l'adhésion, le membre en défaut cessera automatiquement d'être membre de la société.

Retrait et résiliation de l'adhésion

2.10 Retrait et résiliation - L'adhésion à la Société prend fin lorsque:

- a) Le membre, dans le cas d'un membre qui est une corporation, se dissout;
- b) Le membre, dans le cas d'un membre qui est un particulier, décède;
- c) le membre ne conserve aucune des qualifications ou conditions d'adhésion décrites aux sections 2.2 à 2.3, selon le cas, de ces règlements;
- d) Le membre démissionne de la Société en donnant un avis écrit au secrétaire, auquel cas la démission entre en vigueur à la date précisée dans la démission. Le membre sera responsable de tous les frais payables jusqu'à ce que le retrait effectif entre en vigueur;
- e) Par une résolution ordinaire du conseil ou des membres lors d'une réunion dûment convoquée, à condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre ait des raisons et la possibilité d'être entendu. L'avis indiquera les raisons de la résiliation de l'adhésion et le membre recevant l'avis aura le droit de soumettre une soumission écrite s'opposant à la résiliation;
- f) La période d'adhésion du membre expire; ou
- g) La Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

2.11 Ne peut pas démissionner - Un membre ne peut pas démissionner de la Société si le membre fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire.

2.12 Discipline - Un membre peut être suspendu ou expulsé de la Société conformément aux politiques et procédures de la Société relatives à la discipline des membres.

2.13 Arriérés - Un membre sera expulsé de la Société pour avoir omis de payer les cotisations ou les sommes dues à la Société avant la date limite prescrite par la Société.

Membre en règle

2.14 Définition - Un membre de la Corporation sera en règle pourvu que le membre:

- a) n'ait pas cessé d'être membre;
- b) N'a pas été suspendu ou expulsé de l'adhésion, ou a eu d'autres restrictions ou sanctions imposées;
- c) Ait complété et remis tous les documents requis par la Société;
- d) Se soit conformé aux règlements, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de la Société;

e) ne fasse pas l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une action de la part de la Société ou, si elle a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires, a rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction du Conseil; et

f) Ait payé toutes les cotisations ou dettes requises à la Société, le cas échéant.

2.15 Cesser d'être en règle - Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront pas le droit de voter aux assemblées des membres ni d'avoir droit aux avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil soit convaincu le membre a satisfait à la définition de bonne réputation énoncée ci-dessus